

# SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE

STATUTS

En date du 1<sup>er</sup> novembre DEUX MILLE NEUF,

## **Ont comparu**

1°) **Monsieur LECOUTEUX Arnaud, Jean-Luc, Dominique,**  
Agriculteur,  
Demeurant à AUZEBOSC (76190), Chemin Départemental 131, Le  
Château  
époux de Madame Anne-Marie BAZIRE,  
de nationalité française  
Né à YVETOT (76190), le 23 mars 1979

Marié à la Mairie de SOTTEVILLE SUR MER (76740) le 11 juin  
2005, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat  
de mariage reçu par Maître Jean-Pierre LALOUX, Notaire à YVETOT, le  
23 mai 2005, préalable à leur union. Lequel régime n'a subi aucune  
modification conventionnelle ou judiciaire.

**ET**

2°) **Monsieur LECLERC Allain,**  
Agriculteur,  
époux de Madame Thérèse BRECHTEAU  
Demeurant ensemble 375 rue du Verger 76190 SAINT CLAIR SUR LES  
MONTS  
de nationalité française  
Né à PISSY POVILLE, le 5 février 1953  
mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté de  
biens réduite aux acquêts lequel régime n'a pas été modifié depuis.

**D'une part,**

3°) **Monsieur VERDIERE Bruno**  
Demeurant au 630 rue de la Lance 76490 MAULEVRIER SAINTE  
GERTRUDE  
époux de Madame Régine VITTECOQ  
de nationalité française

**D'autre part,**

AL

DL

1

DV

RJ

AC

Lesquels résidant habituellement en FRANCE, au sens de la réglementation en vigueur, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux ou toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## TITRE I - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE -

### ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, par les règlements pris pour son application et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet :

- L'acquisition de toutes propriétés agricoles, leur exploitation, telle que définie à l'article L 311-1 du Code Rural, soit directement, soit par voie de fermage, métayage ou selon toute autre modalité;
- La vente et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles des produits provenant de ces propriétés;
- L'acquisition, la mise en valeur, la prise en location en totalité ou en partie de tout terrain ou immeuble servant ou pouvant servir à l'agriculture, éventuellement l'aliénation au moyen de vente, échange ou apport en société de ces immeubles devenus inutiles à la société;
- Et d'une manière générale, toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

### ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE -

La dénomination sociale est :

« Société Civile Agricole Du Château »

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile", suivie de l'indication du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AL *de* 2

BV  
R.U.

AL

Cette dénomination sociale peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est établi à La Bidauderie 76150 AUZEBOSC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

#### ARTICLE 6 - APPORTS -

Les apports suivants réalisés par les associés, sous les garanties ordinaires et de droit, s'entendent hors taxes.

##### 1) Monsieur LECOUTEUX Arnaud

Fait les apports des biens suivants au titre de la communauté matrimoniale, et dont le détail est annexé aux présentes :

Le matériel nécessaire à l'exploitation (matériel de traction, transport, intérieur, etc...) pour une estimation totale de .....30 000 Euros

Des droits administratifs incorporels constitués de Droits à Paiement Unique (DPU) établis au nom de Monsieur Arnaud LECOUTEUX pour un montant total de 26,71 DPU à la valeur faciale unitaire de 252,45 euros et de 25 DPU à la valeur faciale unitaire de 198,72 euros, et 14,51 DPU pour une valeur faciale de 313,66 euros, pour un valeur marchande de .....20 000 euros HT.

Cet apport est effectué conformément aux règlements CE 1782/2003 du 29 septembre 2003 et 795/2004 du 21 avril 2004, le dit apport constituant une cession de DPU s'accompagnant d'un transfert de foncier au profit de la société.

Total des apports bruts réalisés par M LECOUTEUX Arnaud  
50 000 Euros

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire seront libérées au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A.L. 3  
JL

BU  
R.V.

AL

L'inventaire des matériels et autres valeurs apportés ainsi que les emprunts pris en charge par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée figurent en un état annexé aux présentes.

Les emprunts pris en charge par la Société seront remboursés par elle au titre d'une délégation imparfaite, l'apporteur restant l'emprunteur principal coobligé envers l'organisme bancaire créancier.

La Société supportera le remboursement des annuités d'emprunts restant à courir à la date de l'apport, à l'exception des cotisations et frais relatifs à l'Assurance Décès Invalidité qui demeureront exclusivement à la charge de l'apporteur.

En cas de décès de l'apporteur assuré, la créance bancaire ne sera point supprimée à l'égard de la Société, mais sera transmise au profit des ayants-droit du défunt, suivant les mêmes modalités de règlement.

Il en sera de même en cas d'invalidité de l'apporteur auquel sera alors transférée la créance.

Observation faite que le détail des divers apports ci-dessus énoncés figure sur un état récapitulatif joint aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les comparants.

#### **Intervention de Mme Anne Marie BAZIRE**

Madame Anne Marie BAZIRE épouse de Monsieur Arnaud LECOUTEUX, avec lequel elle demeure à AUZEBOSC, déclare, conformément à l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement en tant que de besoin à l'apport fait par son époux à la SCEA Du Château, et dont il pourrait être copropriétaire, en raison de la communauté des biens réduite aux acquêts existant entre eux.

Conformément à l'art 1832-2 du Code Civil, il déclare également ne pas vouloir être personnellement associé de la présente Société.

#### **2) Monsieur LECLERC Allain**

**Fait les apports des biens suivants au titre de la communauté matrimoniale, et dont le détail est annexé aux présentes :**

Le matériel nécessaire à l'exploitation (matériel de traction, transport, intérieur, etc...) pour une estimation totale de ..... 10 000 Euros

Des droits administratifs incorporels constitués des Droits à Paiement Uniques établis au nom de Monsieur Allain LECLERC pour un montant total de 1,78 DPU à la valeur faciale unitaire de 407,27 euros, et de 51,13 DPU à la valeur faciale de 302,63 euros, pour une valeur marchande de..... 20 000 Euros

Cet apport est effectué conformément aux règlements CE 1782/2003 du 29 septembre 2003 et 795/2004 du 21 avril 2004, le dit apport constituant une cession de DPU s'accompagnant d'un transfert de foncier au profit de la société.

<b>Total des apports bruts réalisés par M LECLERC Allain</b> 30 000 Euros
------------------------------------------------------------------------------

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire seront libérées au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inventaire des matériels et autres valeurs apportés ainsi que les emprunts pris en charge par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée figurent en un état annexé aux présentes.

A.L

4

AL

BV

R.V.

AL

Les emprunts pris en charge par la Société seront remboursés par elle au titre d'une délégation imparfaite, l'apporteur restant l'emprunteur principal coobligé envers l'organisme bancaire créancier.

La Société supportera le remboursement des annuités d'emprunts restant à courir à la date de l'apport, à l'exception des cotisations et frais relatifs à l'Assurance Décès Invalidité qui demeureront exclusivement à la charge de l'apporteur.

En cas de décès de l'apporteur assuré, la créance bancaire ne sera point supprimée à l'égard de la Société, mais sera transmise au profit des ayants-droit du défunt, suivant les mêmes modalités de règlement.

Il en sera de même en cas d'invalidité de l'apporteur auquel sera alors transférée la créance.

Observation faite que le détail des divers apports ci-dessus énoncés figure sur un état récapitulatif joint aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les comparants.

#### **Intervention de Mme Thérèse BRECHTEAU**

Madame Thérèse BRECHTEAU épouse de Monsieur Allain LECLERC, avec lequel elle demeure à SAINT CLAIR SUR LES MONTS, déclare, conformément à l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement en tant que de besoin à l'apport fait par son époux à la SCEA Du Château, et dont il pourrait être copropriétaire, en raison de la communauté des biens réduite aux acquêts existant entre eux.  
Conformément à l'art 1832-2 du Code Civil, il déclare également ne pas vouloir être personnellement associé de la présente Société.

### **3) Monsieur VERDIERE Bruno**

**Fait les apports des biens suivants au titre de la communauté matrimoniale, et dont le détail est annexé aux présentes :**

Des droits administratifs incorporels constitués des Droits à Paiement Uniques établis au nom de Monsieur Bruno VERDIERE pour un montant total de 4,16 U à la valeur faciale unitaire de 407,276 euros, et de 69,55 DPU à la valeur faciale de 254,42 euros, pour une valeur marchande de ..... 20 000 Euros

Cet apport est effectué conformément aux règlements CE 1782/2003 du 29 septembre 2003 et 795/2004 du 21 avril 2004, le dit apport constituant une cession de DPU s'accompagnant d'un transfert de foncier au profit de la présente société.

<b>Total des apports bruts réalisés par M VERDIERE Bruno</b> 20 000 Euros
------------------------------------------------------------------------------

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire seront libérées au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inventaire des matériels et autres valeurs apportés ainsi que les emprunts pris en charge par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée figurent en un état annexé aux présentes.

Les emprunts pris en charge par la Société seront remboursés par elle au titre d'une délégation imparfaite, l'apporteur restant l'emprunteur principal coobligé envers l'organisme bancaire créancier.

La Société supportera le remboursement des annuités d'emprunts restant à courir à la date de l'apport, à l'exception des cotisations et frais relatifs à l'Assurance Décès Invalidité qui demeureront exclusivement à la charge de l'apporteur.

A.L.<sup>5</sup>      B.V.  
AL      R.U.

En cas de décès de l'apporteur assuré, la créance bancaire ne sera point supprimée à l'égard de la Société, mais sera transmise au profit des ayants-droit du défunt, suivant les mêmes modalités de règlement.

Il en sera de même en cas d'invalidité de l'apporteur auquel sera alors transférée la créance.

Observation faite que le détail des divers apports ci-dessus énoncés figure sur un état récapitulatif joint aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les comparants.

#### **Intervention de Mme Régine VITTECOQ**

Madame Régine VITTECOQ épouse de Monsieur Bruno VERDIERE, avec lequel elle demeure à MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE, déclare, conformément à l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement en tant que de besoin à l'apport fait par son époux à la SCEA Du Château, et dont il pourrait être copropriétaire, en raison de la communauté des biens réduite aux acquêts existant entre eux. Conformément à l'art 1832-2 du Code Civil, il déclare également ne pas vouloir être personnellement associé de la présente Société.

#### **Propriété-Jouissance**

La Société sera propriétaire des biens présentement apportés, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, et en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er novembre 2009** par la prise de possession réelle à cette date.

#### **Charges et Conditions**

L'apport des biens ci-dessus est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles suivantes, savoir:

- 1° -la Société prendra, les biens apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état des matériels et objets divers.
- 2° Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non inscription de gage, de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.
- 3° -la Société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.
- 4° -la société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accident, de vol et autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrits par l'apporteur.
- 5° -La société fera son affaire personnelle, sans recours contre l'apporteur, à compter du jour de son entrée en jouissance, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats ayant pu être contractés par l'apporteur pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, ou autres services.
- 6° La Société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation de l'apporteur; elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à la charge dans ce cas de respecter toutes les lois ou accords sociaux applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.  
L'apporteur précise qu'il emploie 0 Salariés
- 7° L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date de ce jour, ainsi que les impôts dus sur les plus values pouvant résulter du présent apport.

A.L.<sup>6</sup>  
AL

BV  
D. I.

AL

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

### 1°) - Montant du capital social :

Le capital initial de la société est fixé à 100 000 euros.

Le capital de la société est divisé en 100 parts d'un même montant unitaire de 1 000 € en représentation des apports nets faits à la société par les associés.

### 2°) - Attribution des Parts de Capital :

Il est attribué à :

**- Monsieur Arnaud LECOUTEUX**

.en représentation de ses apports de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50.

**- Monsieur Allain LECLERC**

.en représentation de ses apports de 30 parts sociales, numérotées de 51 à 80.

**- Monsieur Bruno VERDIERE**

.en représentation de ses apports de 20 parts sociales, numérotées de 81 à 100.

**TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT 100 PARTS**

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision extraordinaire des associés : soit par émission de parts nouvelles résultant d'apport extérieur en nature ou en numéraire ou encore par l'incorporation au capital de ressources propres à la société, telles que les réserves, les bénéfices, les primes d'émission, soit par une augmentation de la valeur nominale des parts résultant d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou d'apports nouveaux effectués par tous les associés avec l'accord unanime de ceux-ci.

Dans le cas d'apport extérieur, les tiers apporteurs devront être agréés par les associés selon la même procédure et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs à l'article 12 des présents statuts. En cas de création de parts nouvelles, les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription; les formes et les délais de souscription sont fixés par la gérance.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, et notamment par la réduction de la valeur nominale des parts ou de leur nombre, ou encore par le remboursement, le rachat et l'annulation des parts sociales.

Dans le cas d'une réduction du nombre de parts, les associés font leur affaire personnelle de la cession ou du rachat des droits formant rompus.

A.L<sup>7</sup>

AL

BV

R.V

AL

### TITRE III - PARTS SOCIALES -

#### ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES -

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, dans les conditions fixées ci-après aux présents statuts, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-après aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, pour toutes les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire; il appartient à l'usufruitier, pour toutes les décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque la société exploite des biens en vertu d'une mise à disposition d'un bail consenti à l'un des associés, tout associé a l'obligation de se consacrer à l'exploitation des biens loués en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L 411-37 du Code Rural.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

A-L<sup>8</sup>  
AL

BV  
R.V.

AL

Toute part de numéraire est libérée dans les conditions et délais fixés par les associés ou par la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

#### ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES -

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

#### ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

#### ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS -

##### *1 - Constatation*

Toute transmission de parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé uniquement.

Elle est opposable à la Société par voie de transfert sur le registre de la Société, tenu au siège social conformément à l'article 51 du décret 78-704 du 3 Juillet 1978

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

##### *2 - Agrément*

Un associé ne peut librement céder tout ou partie de ses parts d'intérêt qu'à un autre associé.

Toute autre cession de parts consentie au profit d'une autre personne, y compris le conjoint, l'ascendant ou le descendant ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

A.L.  
AL

BV  
R.V.

AL

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé désireux de céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier son projet de cession avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte d'huissier de justice en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre de parts cédées.

Le conjoint du candidat cessionnaire s'il est marié sous un régime communautaire, peut notifier à la société son intention d'être considéré également comme associé. A défaut et en cas d'agrément, la qualité d'associé sera reconnue à celui des époux qui réalisera l'acquisition.

Dans le délai de trente jours francs, à compter de la date de réception du projet de cession par la société, la gérance réunit les associés en Assemblée Extraordinaire à l'effet de statuer sur la demande.

La gérance notifie au cédant la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours qui suivent l'Assemblée Extraordinaire.

Si l'agrément est accordé, le cédant dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'agrément pour réaliser la cession, à défaut de quoi il sera réputé avoir renoncé à son projet.

Si l'agrément est refusé, les associés ont la possibilité de se porter acquéreurs de tout ou partie des parts cédées.

En cas de pluralité d'offres, les parts sont réparties entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification par le cédant de son projet de cession à la société et dans la limite de leur demande.

Le reliquat éventuel est attribué aux associés dont la demande n'a pu être satisfaite et à concurrence de celle-ci, en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent, et ainsi de suite si nécessaire.

La gérance est chargée de cette répartition. Toutefois, les associés sont tenus de notifier leur offre d'achat à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la tenue de l'Assemblée Extraordinaire devant statuer sur la demande d'agrément. Ces offres sont caduques en cas d'agrément; en outre, elles ne sont retenues qu'accompagnées d'un plan de financement.

Dans le cas où toutes les parts ne sont pas préemptées par suite d'une insuffisance d'offre, ou dans le cas où aucune offre n'est faite par les associés, la société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers acquéreurs, préalablement agréés par l'Assemblée Extraordinaire des associés. Il appartient au gérant de provoquer ladite assemblée.

La société peut également racheter, elle-même, les parts en vue de leur annulation dans les conditions prévues aux présents statuts pour les réductions de capital.

Les noms du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance en même temps que la décision de refus d'agrément. Le cédant peut, toutefois, renoncer à son projet; il doit en avvertir la gérance par acte d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord sur le prix, ou contestation par le cédant de celui-ci, les parties peuvent s'en remettre à un expert désigné, soit par elles, soit à défaut d'accord par le Juge du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le cédant, comme les candidats acquéreurs, dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception du rapport d'expertise, pour renoncer à son projet.

Si aucune offre d'achat portant sur la totalité des parts cédées n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de son projet de cession avec demande d'agrément, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut néanmoins rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, dans le délai d'un mois suivant la décision de dissolution anticipée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport.

Les notifications dont la forme n'est pas précisée par les statuts sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **3 - Conditions particulières**

Lorsque la Société exploite des biens mis à sa disposition par ses membres dans les conditions prévues par l'article L 411-37 du Code Rural, toutes cessions de parts sociales entre vifs ne pourront être consenties qu'à des personnes remplissant les conditions du dit article.

## **ARTICLE 13 - NANTISSEMENT -**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte sous signature privée, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

11  
A.L

DL

BV  
R.V

AL

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis au consentement préalable des associés, la réalisation forcée des parts nanties doit être notifiée aux associés et à la société, un mois avant la vente.

Pendant ce délai, les associés peuvent décider de la dissolution anticipée ou du rachat des parts nanties en vue de leur annulation ainsi qu'il est précisé aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a déjà eu lieu, les associés peuvent exercer la faculté de substitution prévue ci-dessus. A défaut, l'agrément de l'acquéreur est réputé acquis.

#### ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE -

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

A moins qu'il ne soit décidé la dissolution anticipée dans les conditions de l'article 1844-9 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

#### ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE -

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. La transmission des parts sociales du défunt s'effectue de plein droit au profit de ceux de ses héritiers, légataires et ayants-droit, déjà membres de la Société.

Tout autre héritier, légataire ou ayant droit, non associé, devra être agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

A cet effet, les dits héritiers légataires ou ayants-droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire accompagné d'une demande

d'agrément adressée aux associés et à ladite société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la gérance réunit les associés en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur cette demande. La décision doit être notifiée à chacun des héritiers par la gérance dans les trois mois de la réception par la société de la demande d'agrément; passé ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Les héritiers légataires ou ayants-droit agréés acquièrent la qualité d'associés à la date de l'agrément, ou si elle est postérieure à la date du partage devenu définitif leur attribuant tout ou partie des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé. A cet égard, ils peuvent faire attribuer par ledit partage la totalité des parts sociales sans que la société ou les associés puissent s'y opposer.

Si le partage successoral n'est pas réalisé, les héritiers légataires ou ayants-droit concernés n'ont pas la qualité d'associé. Les parts sont alors réputées indivises et les copropriétaires indivis doivent pour l'exercice de leurs droits nommer un mandataire commun, choisi parmi eux ou en dehors d'eux, afin de les représenter.

Pour le calcul de la majorité, l'indivision est comptée pour une tête.

Les héritiers légataires ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. A cet effet, il sera utilisé la procédure ci-avant décrite à l'article 12 des présents statuts en matière de cession de parts sociales entre vifs.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## TITRE IV – GERANCE

### ARTICLE 16 - NOMINATION -

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique ou morale, nommés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Sont désignés comme premiers gérants de la société pour une durée indéterminée, M. LECOUTEUX Arnaud, Monsieur LECLERC Allain, Monsieur VERDIERE Bruno.

Les gérants ont pouvoirs d'agir ensemble ou séparément ; aux termes de leur mandat, ils sont rééligibles.

Les gérants ultérieurs seront nommés par une décision ordinaire de la collectivité des associés, pour une durée qu'elle déterminera. Aux termes de leur mandat, ils sont rééligibles.

A titre de règle générale, les fonctions de tous les gérants, statutaires ou non, cesseront par leur décès, leur tutelle, leur déconfiture, leur liquidation de biens, leur règlement judiciaire ou leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, sans entraîner la dissolution de la Société.

En cas de décès, d'incapacité légale, d'empêchement ou de démission de l'un des gérants, la Société est administrée par les autres gérants et le cas échéant, par le gérant restant, en qualité de gérant unique, jusqu'à l'expiration du mandat de gérant décédé.

#### ARTICLE 17 - FIN DES FONCTIONS -

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### ARTICLE 18 - ABSENCE DE GERANT -

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

#### ARTICLE 19 - PUBLICITE -

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par toute voie de droit toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

14  
A-L

H.

BV  
R.V.

AL

Les noms des premiers gérants mentionnés dans les présents statuts pourront être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

#### ARTICLE 20 - REMUNERATION -

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Dans l'hypothèse où le gérant n'est pas rémunéré, cette décision devra faire l'objet d'une acceptation express de ce dernier.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

#### ARTICLE 21 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES-

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une assemblée générale ordinaire ou tout acte exprimant le consentement unanime des associés, effectuer les actes et opérations suivantes :

- a) acquérir des biens constituant des immobilisations au sens comptable du terme dont le montant excède un plafond.
- b) céder de tels biens dont le montant unitaire excède un plafond
- c) contracter des emprunts de toute nature (hors compte courant et compte bloqué) dont le montant excède un plafond

Ces différents plafonds seront fixés par Assemblée Générale Ordinaire

d) passer toutes subrogations, donner main levée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement, constituer des hypothèques ou nantissement.

e) participer à la fondation de toute société

f) effectuer des apports à des sociétés. Toutefois aucun agrément des associés ne sera nécessaire pour toute participation dans des sociétés coopératives agricoles ou CUMA dont la présente société est déjà membre.

g) aliéner, échanger ou acquérir un immeuble sans pour cela déroger au a) ci-dessus

h) embaucher ou licencier

i) prendre à bail pour le compte de la société

j) accepter au nom de la société la mise à disposition de biens en propriété ou de biens en location

k) céder les baux consenties à la société

l) procéder à toute résiliation de baux avec ou sans indemnité

m) prendre toute participation dans une société dont la responsabilité des membres est solidaire et indéfinie (SNC, GIE, .....)

- n) prendre toute participation excédant un plafond fixé en Assemblée Générale Ordinaire dans des sociétés autres que des coopératives agricoles ou CUMA dont la société est déjà coopérateur.

Le non respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

#### ARTICLE 22 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS -

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis à l'art 21, un gérant peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions de l'art 21.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la société, le gérant ou l'un des gérants".

#### ARTICLE 23 - RESPONSABILITE -

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Conformément aux dispositions de l'article 1856 du Code Civil, les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

## TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES -

### ARTICLE 24 - DOMAINE -

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

### ARTICLE 25 - FORME -

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit enfin par une décision exprimée dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaire.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée, lors des consultations écrites ou exprimées dans un acte sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société, ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

### ARTICLE 26 - QUORUM ET MAJORITE -

#### *1 - Décisions collectives extraordinaires*

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social; sur deuxième convocation aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Toutefois, par exception à l'alinéa précédent, les décisions extraordinaires modifiant les dispositions de l'Article 26 des présents statuts sont soumises à l'accord unanime des associés.

Ces conditions de quorum et de majorité sont applicables aux consultations écrites.

#### *2 - Décisions collectives ordinaires*

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social; sur deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité simple des voies exprimées.

Ces conditions de quorum et de majorité sont applicables aux consultations écrites.

## ARTICLE 27 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE -

### *1 - Convocation*

Les associés sont convoqués aux assemblées à l'initiative de la gérance par lettre recommandée adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

L'Assemblée peut aussi se réunir sur simple convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Dans ce dernier cas, les associés ou leurs représentants seront tenus de signer et de parapher le procès verbal de l'Assemblée Générale.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

### *2 - Ordre du jour*

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### *3 - Résolutions et documents d'information*

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### **4 - Réunion de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'Assemblée est présidée par le Gérant présent le plus âgé, à défaut elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

#### **5 - Représentation – Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

#### **6 - Procès-verbaux**

Toutes les délibérations des associés sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 28 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES -

### 1 - *Forme*

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

### 2 - *Procès-verbaux*

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

## ARTICLE 29 - DECISIONS DANS UN ACTE -

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

La convocation des associés est alors réputée verbale et sans délai.

Les décisions collectives prises selon cette modalité sont mentionnées, à leurs dates, dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous-seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

## TITRE VI - L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

### ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS -

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

## ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS -

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

## ARTICLE 32 - QUESTIONS ECRITES -

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

## TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - PRESENTATION ET AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTE D'ASSOCIE

### ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commencera le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

A titre d'exception, le premier exercice social commencera le 1er novembre 2009, pour se terminer le 30 juin 2010.

### ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS SOCIAUX

La gérance tiendra une comptabilité régulière de l'ensemble des opérations de la Société: Elle dressera chaque année, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, qui seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés convoquée par elle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les bénéfices nets de la Société sont constitués par le solde créditeur du compte de résultat, déduction faite des charges financières, provisions et amortissements, ainsi que des frais généraux y compris les rémunérations du gérant et des associés exploitants.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau.

Le solde disponible sera réparti entre les associés selon décision prise en Assemblée Générale, ou à défaut, en fonction des droits sociaux de chacun dans le capital.

Les distributions de bénéfices auront lieu aux époques fixées par l'Assemblée Générale.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit au résultat social appartient à l'usufruitier quelque soit l'origine de ce résultat, c'est à dire résultat courant, financier ou exceptionnel; il incombe à cet usufruitier de déclarer ce résultat au titre de ses revenus à l'administration fiscale.

### ARTICLE 35 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE -

Les associés peuvent convenir de laisser à la disposition de la société une partie de leurs parts dans les bénéfices sociaux.

Ils peuvent également décider de mettre à disposition de la société des sommes d'argent dont elle usera librement. Ces dépôts sont comptabilisés comme compte courant d'associé. Ils peuvent être rémunérés à un taux décidé librement par les parties dans la limite cependant des conditions fixées par l'article 39-1 3ème du Code Général des Impôts.

Tout associé peut demander le remboursement des sommes portées à son compte courant. Il doit néanmoins en avertir la gérance 15 jours avant. Les modalités de ce remboursement sont librement arrêtées entre les parties.

Ces dispositions sont également applicables en cas de décès d'un associé et opposables aux héritiers.

Toute convention établie entre un associé et la société doit être constatée par écrit.

### TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE -

#### ARTICLE 36 - TRANSFORMATION -

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 37 - DISSOLUTION -

### *1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation*

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette dérogation.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

### *2 - Dissolution anticipée*

#### a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

#### b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

#### c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

## ARTICLE 38 - LIQUIDATION -

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution anticipée met fin aux fonctions du ou des gérants. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant (nommé aux voix au prorata des parts).

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions par l'article 28 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers, qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

#### ARTICLE 39 - PARTAGE -

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés en fonction de leur droit dans le capital social.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

## TITRE IX - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -

### ARTICLE 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et aux obligations.

### ARTICLE 41 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation, avant l'intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations et des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts, indiquant l'engagement qui résulte de chacun d'eux pour la société, est annexé aux présents statuts et signé par les associés. L'immatriculation de la société emportera reprise par elle de ces actes automatiquement.

### ARTICLE 42 - MANDAT D'ACCOMPLIR LES ACTES

1) les associés, dès à présent, donnent mandat à la gérance d'accomplir pour le compte de la Société en formation, les actes entrant dans l'objet de la Société. Tous pouvoirs sont donnés en outre à M. LECOUTEUX Arnaud pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, et notamment pour signer tous avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

2) les associés donnent expressément mandat à la gérance pour ouvrir ou faire fonctionner pendant la période de formation un compte bancaire au nom de la SCEA DU CHATEAU en formation auprès de l'Agence bancaire de leur choix.

3) *En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat express à :*  
Monsieur LECOUTEUX Arnaud

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social, notamment :

- Passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmation, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire. Les actes et engagements seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avant été contractés par elle dès l'origine.
- Intervenir pour le compte de la société, conformément à l'article L411-37 du Code Rural en acceptation de la mise à disposition de divers baux ruraux.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai de trois mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

## TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES -

### ARTICLE 43 - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation entre celle-ci et les associés, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

### ARTICLE 44 - DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES-

Les associés:

Confirment et acceptent tout ce qui précède et notamment, les apports qui viennent d'être effectués, les attributions de parts et la nomination des gérants.

Déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens par eux présentement apportés, par suite

d'interdiction, de dation de conseil judiciaire, d'état de cessation de paiement, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

#### ARTICLE 45 - TAXE sur la VALEUR AJOUTEE

La Société sera assujettie au régime de la T.V.A.

##### Dispense de régularisation de la TVA

Le présent apport étant soumis à T.V.A., conformément aux dispositions des articles 210, 211 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de l'Instruction du 22 Février 1990, la Société s'engage aux régularisations auxquelles auraient pu être tenus M. LECOUTEUX, M. LECLERC et M.VERDIERE, en ce qui concerne leur apports. En conséquence, les présents apports sont exonérés de T.V.A., conformément aux dispositions de l'Article 261-3 1ème du Code Général des Impôts.

#### ARTICLE 46- ENREGISTREMENT

##### Apport de biens meubles à titre pure et simple

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du C.G.I, le présent acte est exonéré de tous droits d'enregistrement.

Conformément à l'article 25 de la Loi n°95-95 du 1er Février 1995, le présent acte constatant la formation d'une société civile à objet agricole, est exonéré de droit de timbre de dimension.

#### ARTICLE 47 - CONTROLE DES STRUCTURES -

Le changement d'exploitant consécutif aux présentes est soumis à autorisation préalable en application tant des articles L331-2 et suivants du Code Rural, que du Schéma Directeur des Structures Départementales.

La location consentie à la société fait également conformément à l'art L331-6 du Code Rural l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter.

En conséquence, une demande d'autorisation a été adressée à un représentant du Préfet du Département .

La société est constituée sous les conditions suspensives de l'obtention de l'autorisation d'exploiter de la CDOA.

Les associés conviennent que la société ne pourra exploiter qu'après avis non défavorable de la CDOA.

#### ARTICLE 48 - POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, de copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts, en vue de l'accomplissement de toute formalité.

27

A.L

AL

BV

R.V.

AL

**ARTICLE 49 - DOMICILE -**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

**ARTICLE 50 - FRAIS -**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront comptabilisés par la société en charges ou, sous forme de frais de premier établissement.

**ARTICLE 51 - ANNEXES AUX STATUTS**

Est annexé aux présents statuts, savoir :

- l'inventaire détaillé des apports (actif et passif).

Fait à AuzEBOSC  
Le 1<sup>er</sup> novembre 2009

En 5 exemplaires

Monsieur LECOUTEUX Arnaud

*Lu et approuvé*



Monsieur LECLERC Allain

*Lu et approuvé*



Monsieur VERDIERE Bruno

*Lu et approuvé*



*Lu et approuvé*



*Lu et approuvé*



Enregistré à : SIE DE ROUEN EST  
Le 16/02/2010 Bureau n°2010/239 Case n°25  
Enregistrement : Exonéré  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent  
Pénalités :

Ext 1466

**Géraldine VALLOT**  
Agent des Impôts



APPORTS De Monsieur Arnaud LECOUTEUX à la SCEA Du CHATEAU

DPU

20 000,00 €

20,15 DPU d'une valeur de 252,45 (ref 2008)  
21,00 DPU d'une valeur de 198,72 (ref 2008)  
4,00 DPU d'une valeur de 198,72 (ref 2008)  
1,37 DPU d'une valeur de 252,45 (ref 2008)  
5,19 DPU d'une valeur de 252,45 (ref 2008)  
14,51 DPU d'une valeur de 313,66 (ref 2008)

CHEPTEL MORT

30 000,00 €

Matériel de traction

Tracteur MC 245 KK

2 500,00 €

Roues jumelées

500,00 €

Roues jumelées

400,00 €

3 400,00 €

Matériel de transport

Benne

3 000,00 €

Plateau paille

5 000,00 €

Epandeur Herisson

10 000,00 €

18 000,00 €

Matériel de labour

Charrue trisoc

1 700,00 €

Strella

1 200,00 €

Charrue 4 socs

2 700,00 €

Charrue 3 socs

1 200,00 €

8 600,00 €

TOTAL APPORT

50 000 €

APPORTS De Monsieur VERDIERE Bruno à la SCEA Du Château

DPU

20 000,00 €

4.16 DPU jachère d'une valeur de 407,27 (ref 2008)

69,55 DPU jachère normaux d'une valeur de 254,22 € (ref 2008)

APPORTS DE MIONSIEUR LECLERC Allain à la SCEA su Château

DPU	10 000,00 €
-----	-------------

1.78 DPU jachère d'une valeur de 407,27 (ref 2008)  
51.13 DPU normaux d'une valeur de 302,63 (ref 2008)

CHEPTEL MORT	20 000,00 €
--------------	-------------

Un tracteur JP 6650 (4 600 h) 20 000,00 €

APPORT TOTAL	30 000,00 €
--------------	-------------